Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration

(Résolution CA-94-128)

Entrée en vigueur : 1994

Modifications: CA-96-92; CA-97-90; CA-98-207; CA-2000-100;

CA-2004-154; CA-2006-55; CA-2009-6; CA-2016-91; CA-2018-135; CA-2019-202

Entrée en vigueur : Session d'automne 2019 pour le règlement amendé

Révision : Bureau du secrétaire général

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval, article 4



TABLE DES MATIÈRES

PRÉ	AMBULE	1		
Titr	e préliminaire	1		
I	Champ d'application			
II.	Responsabilité de l'application du Règlement			
III.	Définitions			
IV.	Comités de discipline et comité d'appel	3		
	A. Comités de discipline	3		
	B. Comité d'appel	3		
	C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel	3		
٧.	Commissaire aux études	4		
Titr	e I - Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions	4		
l.	Parties aux infractions	4		
II.	Tentative4			
III.	Infractions générales et sanctions4			
IV.	Infractions relatives aux études et sanctions			
٧.	Infractions relatives au bon ordre et sanctions 6			
VI.	Description des sanctions, frais et application 7			
	Réprimande	7		
	Probation	7		
	Participation à une activité de formation complémentaire	7		
	Travail communautaire			
	Reprise du travail ou une partie du travail	8		
	Consultation de ressources offertes par l'Université			

		oution de la note 0 ou de la mention	
	d'échec		
	Susp	ension d'inscription	8
	Exclu	sion temporaire	8
	Exclu	sion définitive	9
	Rapp	9	
	Débours, réparation des dommages, acquittement des frais et remboursement		
	Appli	cation des sanctions	9
II.	Signa	lement d'une infraction au Règlement	9
III.	Déno	nciation, enquête et plainte	10
	A. Dé	énonciation	10
	B. Er	quête	10
	C. PI	ainte	10
IV.	Traite	ement de la plainte lors d'aveux	10
V.		ement en l'absence de communication de liant ou de l'étudiante	11
VI.		ocation de l'étudiant ou de l'étudiante nt le comité de discipline	11
VII.		ion de la plainte	
Titre		DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE	
Titre	· V –	RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL	13
l.	Révis	ion de la décision	13
II.	Appe	l de la décision	13
Titre	e VI –	RECTIFICATION	14
Titre	e VII –	COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE	14
Titre	e VIII -	· CLAUSE TRANSITOIRE	15

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval

Règlement approuvé par le Conseil d'administration à sa séance du 15 juin 1994 (CA-94-128) et modifié à sa séance du 19 juin 1996 (CA-96-92), du 21 mai 1997 (CA-97-90), du 21 octobre 1998 (CA-98-207), du 21 juin 2000 (CA-2000-100), du 23 novembre 2004 (CA-2004-154), du 17 mai 2006 (CA-2006-55), du 18 février 2009 (CA-2009-6), du 18 mai 2016 (CA-2016-91), du 18 mai 2018 (CA-2018-135) et du 18 juin 2019 (CU-2019-79).

PRÉAMBULE

L'Université est un lieu d'érudition dédié à l'apprentissage, à la transmission du savoir et à l'avancement des connaissances. Elle contribue au développement de la société et encourage la réussite. Son personnel enseignant participe à ces responsabilités dans l'encadrement des étudiantes et des étudiants et par l'enseignement des pratiques et des méthodes exigées par l'Université permettant l'atteinte de ces objectifs.

Il est de la mission de l'Université, en tant qu'établissement d'enseignement, d'assurer un milieu sain et sécuritaire, empreint de respect et favorisant l'excellence.

Ainsi, l'Université doit garder et propager les valeurs d'intégrité et de rigueur dans le but de préserver la crédibilité des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiantes et des étudiants.

La communauté étudiante est soumise aux lois et aux règlements qui régissent la société. En tant que membres de l'Université, les étudiants et étudiantes ont aussi des responsabilités à l'égard des autres membres de l'Université et à l'égard des tiers qui bénéficient des services offerts par l'Université ou des personnes qui les dispensent.

Quiconque présente une demande d'admission à l'Université accepte de prendre connaissance des règlements adoptés par cette dernière – dont le présent Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval –, de les respecter et de s'y conformer. Ce règlement s'inspire du droit civil et des règles de justice naturelle telles que l'équité, l'impartialité, la transparence et le droit d'être entendu. Il intègre en outre les notions de justice réparatrice.

L'Université prend les moyens raisonnables pour informer sa communauté étudiante du Règlement, ainsi que de toutes les modifications qui peuvent y être apportées. En vue de préserver l'intégrité du processus disciplinaire, elle s'assure que les décisions prises dans le cadre de l'application du présent règlement, lesquelles sont de nature administrative, sont basées sur des faits réels. L'Université est guidée par l'équité procédurale et la raisonnabilité. Toute personne impliquée dans le processus disciplinaire doit veiller à ce que ses actions s'inscrivent dans une perspective de respect et de collaboration. Dès lors, toute pression indue ou tentative d'acte de représailles contreviendrait aux principes de ce présent règlement.

Titre préliminaire

I Champ d'application

- Le présent règlement s'applique aux étudiants et aux étudiantes de l'Université.
- Le présent règlement s'applique à l'occasion de toute activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux, ou de toute activité tenue dans un lieu universitaire ou dans un lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de telles activités.
- Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise doit la dénoncer en suivant la procédure prévue au présent règlement.
 - Elle ne peut imposer de son propre chef une quelconque sanction à la personne qu'elle estime fautive ni convenir avec elle d'une telle sanction.
- 4. Sous réserve des dispositions du présent règlement à l'effet contraire, la discipline étudiante est du ressort exclusif, en première instance, du comité de discipline à l'égard des infractions relatives aux études ou relatives au bon ordre, à l'exclusion d'une infraction en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au sens du Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval ou d'une infraction en matière sexuelle au sens de la Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval.
 - Les infractions en matière de harcèlement physique sont du ressort du Service de sécurité et de prévention.
 - Les infractions en matière de harcèlement de nature physique et psychologique sont sous la juridiction conjointe du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et du Service de sécurité et de prévention.
- 5. Le présent règlement ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée ni les recours prévus devant d'autres instances de l'Université ou organismes extérieurs.

De même, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la compétence des comités de discipline et d'appel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, sauf exception.

6. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant l'exercice d'un droit de parole ou faisant obstacle à la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles ou de piquetage licite.

II. Responsabilité de l'application du Règlement

 Le secrétariat général a la responsabilité de la mise en œuvre et du respect des procédures du présent règlement.

Il peut désigner une personne qui verra, en son nom, à la mise en œuvre ou à l'application du présent règlement et qui pourra exercer les pouvoirs confiés au secrétariat général en vertu du présent règlement.

8. Le secrétariat général tient à jour une banque des décisions, dénominalisées, rendues par les comités. Cette banque est accessible à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

III. Définitions

9. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« activité d'intégration » : une activité universitaire qui a comme objectif l'accueil des nouvelles cohortes étudiantes, organisée par une association étudiante ou un groupe étudiant ayant la responsabilité de cette activité et de son déroulement:

« activité universitaire » : toute activité de recherche, de création, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, y compris les activités d'intégration, tenue dans un lieu universitaire ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente par l'Université pour le déroulement de telles activités:

« biens de l'Université » : les immeubles, l'équipement, le matériel, les documents ou les biens similaires de l'Université. Aux fins de l'application du présent règlement, ceci signifie également les biens de tout établissement et de toute compagnie ou entreprise où se tient une activité universitaire;

« catégorie » : l'une des deux catégories d'infractions au présent règlement, soit les infractions relatives aux études et les infractions relatives au bon ordre;

« comité » : les comités de discipline de première instance et d'appel;

« commissaire aux infractions relatives au bon ordre » ou « commissaire au bon ordre » : la personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative au bon ordre et pour décider du suivi à donner. Ce rôle est assumé par le directeur ou la directrice du Service de sécurité et de prévention ou son représentant ou sa représentante;

« commissaire aux infractions relatives aux études » ou « commissaire aux études » : la personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative aux études et pour décider du suivi à donner;

« diplôme » : les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études délivrés par l'Université;

« dirigeant » ou « dirigeante » : une personne qui occupe l'une des fonctions ci-après, soit un décanat, la direction d'un institut d'études supérieures, la direction générale de la formation continue, la direction générale du premier cycle, la direction des services aux étudiants et le registrariat;

« document » : papier, autre matière ou support quelconque sur lequel est écrit, peint, sculpté, gravé, filmé, enregistré ou marqué, quelque chose ou signe qui peut être lu, vu, analysé ou compris par une personne, un ordinateur, un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre;

« document universitaire officiel »: tout document soumis à l'Université ou émis par elle dans un processus d'admission, d'inscription, d'évaluation ou de diplomation;

« dossier de plainte » : la plainte et tous les éléments de preuve qui s'y ajoutent au cours des procédures, de même que les décisions du comité de discipline compétent, le cas échéant;

« erreur matérielle » : erreur d'écriture, notamment dans un nom, un chiffre, une date ou un fait précis qui ne relèvent pas de l'appréciation de la preuve par le comité, et qui peut être confirmée par la preuve au dossier de plainte;

« étudiant » ou « étudiante » : une personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité universitaire requise par son programme de formation;

« évaluation » : l'appréciation par diverses méthodes de la formation acquise par une étudiante ou un étudiant;

« jour ouvrable » : une journée de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours de congé au sens du calendrier universitaire de l'Université et des jours de fermeture décrétés par l'Université pour des raisons exceptionnelles ou de force majeure;

« lieu universitaire » : un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers;

« médias sociaux » : un lieu virtuel tels un site web, un réseau social, un blogue, un forum ou un autre lieu permettant d'échanger, de communiquer, de publier, de diffuser ou de transmettre de l'information publique au moyen d'un outil ou d'un appareil technologique.

« membre de l'Université » : les étudiants et étudiantes, le personnel enseignant, les administrateurs et administratrices et le personnel administratif au sens des Statuts;

« personne en autorité » : selon le cas, un dirigeant ou une dirigeante, ou une personne déléguée, un surveillant ou une surveillante d'examen, une personne de qui relève un étudiant ou une étudiante dans le cadre d'une activité universitaire, une personne sous la direction du Service de sécurité et de prévention;

« récidive » : une infraction d'une même catégorie commise pour une deuxième fois ou plus;

« secrétariat général » : la secrétaire générale ou le secrétaire général;

« travail » : toute forme d'évaluation écrite ou orale prévue au plan de cours, qu'elle soit individuelle ou collective, ainsi qu'un travail de rédaction;

« travail collectif » : un travail réalisé en équipe où chaque membre fournit sa partie, laquelle a été réalisée individuellement;

« travail commun » : un travail réalisé en équipe dont les membres partagent la réalisation et sont responsables d'une partie ou de l'ensemble du document;

« travail de rédaction » : un rapport de fin d'études, un rapport de stage, un rapport de projet d'intervention ou tout autre travail réalisé à la fin d'un programme de maîtrise professionnelle, un essai, un mémoire ou une thèse:

« unité administrative » : outre les facultés, comprend un département, un institut d'études supérieures, une direction ou un service;

« Université » : l'Université Laval.

IV. Comités de discipline et comité d'appel

10. Les comités de discipline sont des comités administratifs auxquels l'Université délègue des responsabilités qui découlent des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses statuts d'adopter des règlements dans le cadre de sa mission, de les faire appliquer et de pénaliser leur transgression.

A. Comités de discipline

11. Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives aux études est composé d'un ou d'une membre externe qui possède une formation juridique universitaire, de deux membres du personnel enseignant et d'une étudiante ou d'un étudiant qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives au bon ordre est composé d'un ou d'une membre externe qui possède une formation juridique universitaire, d'une personne membre du personnel enseignant, d'une personne membre du personnel administratif et d'une étudiante ou d'un étudiant qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

12. Lorsqu'une infraction au bon ordre est dénoncée à l'occasion d'une infraction relative aux études, le comité de discipline pour les infractions relatives aux études traite la plainte dans son ensemble.

B. Comité d'appel

- 13. Le comité d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par le comité de discipline concernant toutes les infractions, qu'elles soient générales, relatives aux études ou au bon ordre.
- 14. Le comité d'appel est composé d'un ou d'une membre externe qui possède une formation juridique, d'une personne membre du personnel enseignant, d'une personne membre du personnel administratif et d'une étudiante ou d'un étudiant qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel

15. Les membres externes et du personnel enseignant et administratif des comités de discipline et d'appel sont nommés pour 3 ans par le rectorat. Leur mandat est renouvelable.

Les membres étudiants sont nommés par l'association qui détient le pouvoir légal de le faire. Une personne qui a déjà été reconnue avoir enfreint le présent règlement ne peut être nommée.

 Tout comité de discipline et d'appel doit être présidé par un ou une membre externe qui possède une formation juridique universitaire.

Cette personne s'assure du respect des règles de procédure et de preuve et des droits de l'étudiant ou de l'étudiante et, le cas échéant, pose des questions aux témoins. Elle assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations et la rédaction de la décision, sans y être partie. Elle peut rédiger la décision, mais ne peut en être signataire.

17. Une personne membre d'un comité doit se récuser à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant qu'il connaît pour lui avoir déjà enseigné ou pour avoir déjà poursuivi des activités communes, et ce, soit à la demande de l'étudiante ou de l'étudiant, soit de son propre chef. Elle doit aussi se récuser si elle en est la conjointe ou le conjoint, un parent ou un ou une membre de sa famille proche ou étendue ou de son entourage. L'étudiant ou l'étudiante membre d'un comité et qui fait l'objet d'une dénonciation en cours de mandat doit également se récuser. La présidence d'un comité s'assure, dès le début d'une audition, du respect de cette disposition.

Dans la mesure du possible, les membres du comité ne doivent pas faire partie de la faculté de provenance de la personne visée par la dénonciation.

18. Les membres d'un comité de discipline ou d'appel saisi d'une affaire doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, la terminer, nonobstant la perte de qualité pour laquelle on les a nommés. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou de l'une des membres, le secrétariat général pourvoit à son remplacement à partir de la liste des membres nommés.

- 19. Lorsqu'un comité de discipline déclare qu'une étudiante ou un étudiant a commis une infraction pour laquelle le Règlement prévoit une sanction minimale, il doit appliquer au minimum cette sanction, à moins que l'étudiante ou l'étudiant ne fasse la preuve de circonstances exceptionnelles.
- 20. Les personnes qui composent les comités sont tenues de respecter la confidentialité des dossiers et des données nominatives dont elles prennent connaissance.
- À moins de circonstances exceptionnelles, aucun comité ne siège au cours des mois de juillet et août.

Les délais prévus au présent règlement sont suspendus durant cette période, le cas échéant.

V. Commissaire aux études

 Le ou la commissaire aux études et un substitut ou une substitute sont nommés par le rectorat pour 5 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Titre I - Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions

I. Parties aux infractions

- 23. Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiante ou l'étudiant qui :
 - a) la commet réellement;
 - b) aide une personne à la commettre ou permet à une personne de la commettre;
 - c) demande à une personne de la commettre ou l'encourage à la commettre;
 - d) forme avec une ou plusieurs personnes le projet de commettre une infraction et de s'y entraider.

Chaque partie impliquée dans une infraction peut encourir des sanctions prévues au présent règlement.

24. Dans le cadre d'un travail collectif, l'étudiant ou l'étudiante qui commet une infraction encourt les sanctions prévues au présent règlement, de même que les autres membres de l'équipe qui, au moment de la remise du travail, étaient au fait de l'infraction ou la suspectaient, sans la dénoncer.

Pour les autres membres de l'équipe qui n'étaient pas au fait de l'infraction ni ne la suspectaient, il appartient à chaque unité administrative de déterminer des modalités d'évaluation, de reprise d'une partie ou de la totalité du travail.

25. Dans le cadre d'un travail commun, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été retenues par l'un ou l'une des commissaires ou un comité, toute l'équipe est réputée avoir participé à l'infraction et encourt les mêmes sanctions prévues au présent règlement.

II. Tentative

26. L'étudiant ou l'étudiante qui accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu avoir fait une tentative de commettre cette infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser.

Si le comité ou le ou la commissaire aux études ou au bon ordre juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

III. Infractions générales et sanctions

27. Faire une fausse déclaration ou produire un faux document dans le cadre de l'application du présent règlement ou commettre un parjure après avoir fait sa déclaration solennelle.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

28. Contrevenir à une décision rendue en vertu du présent règlement.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46, en tenant compte de l'infraction ayant mené à la décision du ou de la commissaire aux études ou au bon ordre ou du comité de discipline.

IV. Infractions relatives aux études et sanctions

29. Contrefaire ou falsifier un document produit dans le cadre d'une activité universitaire ou un travail sujet ou non à une évaluation.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

30. Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail sujet à une évaluation sommative, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source ou sans identifier les passages comme citations, le cas échéant; ou toute forme de plagiat.

L'infraction s'applique également lorsque, à l'occasion d'un travail de rédaction, la personne ne remédie pas au plagiat détecté ou en commet à nouveau malgré un premier avertissement donné.

Si le travail ou l'évaluation compte pour moins de 50 % de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour le travail ainsi remis, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la personne qui est reconnue l'avoir commise encourt, selon l'importance du plagiat, une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Lorsqu'une personne est reconnue avoir commis une première fois la présente infraction, mais que, de l'avis du comité de discipline ou de la ou du commissaire aux études, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du document ou du travail dans lequel il a été utilisé est négligeable, une probation est imposée. Le dirigeant ou la dirigeante, ou la personne déléguée, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au Règlement des études.

Lorsqu'une personne n'est pas reconnue avoir commis la présente infraction, le dirigeant ou la dirigeante, ou la personne déléguée, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au Règlement des études.

- 31. Soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même travail ou plusieurs travaux similaires sujets à une évaluation.
 - Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant ou l'étudiante encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
 - Dans le cas d'un travail de rédaction, quiconque est reconnu avoir commis la présente infraction est exclu temporairement et encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Produire pour évaluation dans le cadre d'une activité universitaire un travail qui contient des données, des faits ou des informations inventées.
 - Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
 - Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction, quiconque est reconnu l'avoir commise est exclu temporairement et encourt également une exclusion définitive de l'Université.
- 33. Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptibles d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.
 - Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiante ou l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- 34. Obtenir ou fournir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective, utiliser ou consulter la copie d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante, même si son contenu s'avère erroné ou inutile, ou copier, en tout ou en partie, un document qui a déjà fait l'objet d'une évaluation.
 - S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour l'examen ou l'évaluation, soit la reprise du travail sous

réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

35. Être en possession de tout document, appareil ou instrument non autorisé, qu'il contienne ou non des renseignements en lien avec l'examen ou l'évaluation.

S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

- 36. Se procurer, distribuer ou accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
 - Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- 37. Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
 - Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- 38. Se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire suiette à évaluation.
 - Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- 39. Obtenir ou tenter d'obtenir un avantage en dérogation des exigences et des règlements applicables au régime d'études sous lequel la personne est inscrite, l'a été ou demande à l'être, au moyen d'une menace ou d'une considération illicite de quelque nature qu'elle soit.
 - Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- 40. Dans le cadre d'activités universitaires se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université, l'étudiant ou l'étudiante commet une infraction lorsque, volontairement ou par grossière négligence, il ou elle :
 - a) commet une faute de nature professionnelle en contravention des objectifs ou des exigences prévues à l'activité universitaire ou au programme; ou
 - b) fait défaut de respecter des normes, des règles de pratique ou des guides; ou

 c) contrevient aux règlements ou aux politiques de l'Université ou d'une unité administrative, notamment celles en matière de conduite responsable et d'intégrité en recherche, lorsque cette contravention n'est pas visée par un autre article du présent règlement.

Le comité peut s'adjoindre un expert-conseil impartial.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant ou l'étudiante encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

41. Forger, fabriquer, falsifier, modifier ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée est suspendue d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

42. Utiliser ou soumettre un document universitaire officiel dont on connaît la fausseté ou la non-conformité, susceptible de tromper l'Université.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée est suspendue d'inscription à l'Université. Elle encourt également une exclusion temporaire ou définitive de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

43. Tenter d'obtenir des avantages en utilisant des documents universitaires officiels appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, que ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manœuvres aient eu ou non une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée est suspendue d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

44. Transmettre à un tiers un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université afin de tenter d'obtenir un avantage ou un privilège, que la manœuvre ait eu ou non une valeur déterminante.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée est suspendue d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

45. Les infractions relatives aux études, prévues au Chapitre IV du Titre I, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tous les tests de classement effectués par l'Université dans le cadre de l'admission à un programme ou de l'inscription à un cours d'une étudiante ou d'un étudiant.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée voit son test annulé et il lui est impossible de le reprendre au cours de la même session.

Elle se voit aussi imposer une réprimande et encourt également une probation ou une suspension d'inscription à l'Université.

46. La personne reconnue avoir commis une infraction relative aux études peut, outre la sanction prévue à l'infraction commise, le cas échéant, encourir une ou des sanctions suivantes:

- a) une réprimande;
- b) une probation;
- c) la reprise du travail ou d'une partie du travail uniquement dans le cas d'une infraction aux articles 30, 31 ou 34, et sous réserve des conditions de l'article 74;
- d) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
- e) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université:
- f) l'attribution de la note 0 au travail ou de la mention d'échec au cours;
- g) une suspension d'inscription;
- h) une exclusion temporaire;
- i) une exclusion définitive;
- j) une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

Le comité de discipline peut également recommander la rappel du diplôme délivré par l'Université.

V. Infractions relatives au bon ordre et sanctions

- 47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.
- 49. Capter, enregistrer, avec image ou non, photographier ou filmer une personne membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, de même que conserver ou diffuser un tel enregistrement, photographie, film ou image.
- 50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, à son intégrité, à sa dignité ou à sa réputation, ou faire preuve de discrimination à son égard au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12), dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 51. Empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans un lieu universitaire, d'y circuler ou d'en sortir.
- 52. Faire preuve d'un comportement inutilement provocant ou indécent, compte tenu des circonstances, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 53. Consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux autorisés en vertu du Règlement sur la tenue d'activités sociales avec vente ou consommation d'alcool.
- 54. Consommer, distribuer ou vendre de la drogue ou toute autre substance illicite dans un lieu universitaire.

- 55. Sous réserve de l'article 6, troubler la paix, notamment en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en chantant à tue-tête, en employant un langage obscène, en gênant ou en rudoyant d'autres personnes, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 56. Se livrer à des voies de fait sur autrui, le menacer de blessures corporelles ou de dommages à ses biens, ou lui faire craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 57. Créer une situation qui met en danger ou menace inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'autrui, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 58. Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 59. Fabriquer, modifier, utiliser, accepter de recevoir, posséder, sans autorisation, ou falsifier des moyens d'accès à un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé, ou des titres ou laissez-passer qui permettent l'accès ou l'utilisation non autorisée d'un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé.
- 60. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues dans le Règlement sur le stationnement à l'Université Laval un titre de stationnement.
- 61. Posséder un titre de stationnement falsifié ou reproduit, ou en faire le commerce.
- 62. Receler dans un lieu universitaire des biens volés en ce lieu ou ailleurs.
- 63. Endommager, de façon permanente ou non, détruire, détourner à son profit ou voler des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
- 64. Utiliser sans autorisation les biens de l'Université, un lieu universitaire ou les services de l'Université à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.
- 65. Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université.
- 66. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues au Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval le blason de l'Université.
- 67. Dans le cas de l'étudiant ou de l'étudiante qui réside dans les résidences de l'Université, contrevenir à la section Civisme du Règlement du Service des résidences de l'Université Laval.
- 68. Faire sans autorisation du commerce ou de la sollicitation dans un lieu universitaire.
- 69. La personne reconnue avoir commis une infraction relative au bon ordre se voit imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions suivantes :

- a) une probation;
- b) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
- c) l'obligation d'exécuter un travail communautaire;
- d) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
- e) une suspension d'inscription;
- f) une exclusion temporaire;
- g) une exclusion définitive;
- h) une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

VI. Description des sanctions, frais et application Réprimande

70. La réprimande est un reproche officiel adressé à l'étudiante ou à l'étudiant. Elle se traduit par une note à son dossier de plainte indiquant une infraction à un article du présent règlement.

Probation

71. La probation est une période au cours de laquelle quiconque en est l'objet ne doit pas être déclaré avoir commis aucune autre infraction de même catégorie au présent règlement. Le cas échéant, la sanction pour la nouvelle infraction tient compte du fait que la personne concernée était en probation. La probation est d'une durée maximale de trois ans.

Participation à une activité de formation complémentaire

72. L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire à une activité retenue par le comité afin de combler les lacunes méthodologiques ou déontologiques révélées par l'infraction commise et, le cas échéant, acquitter les frais et droits de scolarité afférents.

L'activité retenue par le comité ou le ou la commissaire aux études ou au bon ordre doit relever du même cycle d'études que celui de l'étudiant ou de l'étudiante ou être d'un niveau de difficulté adapté à son cycle, et doit être réussie dans le délai imparti par le secrétariat général ou le comité.

À leur décision, le comité ou le ou la commissaire déterminent une ou des sanctions applicables si la formation n'est pas réussie dans le délai imparti. Ils peuvent également empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme jusqu'à la réception par le secrétariat général de la preuve de la réussite de la formation.

L'étudiant ou l'étudiante transmet au secrétariat général la preuve de son inscription à l'activité, ainsi que la preuve de sa réussite dès que le résultat est connu.

Travail communautaire

73. Implication bénévole au bénéfice des membres de l'Université, développée ou trouvée par l'étudiant ou l'étudiante, et suggérée par écrit au comité comme sanction applicable.

La proposition doit inclure une description détaillée du travail communautaire, la date de début et de fin, ainsi qu'une attestation de la personne qui sera responsable de la supervision. Elle doit être soumise au plus tard lors de l'audition devant le comité.

À sa décision, le comité détermine les délais pour la réalisation du travail communautaire, ainsi que la ou les sanctions applicables s'il n'est pas réalisé dans le délai imparti. Il peut également empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme jusqu'à la réalisation du travail communautaire.

En cas de force majeure ou d'une situation hors de son contrôle, l'étudiant ou l'étudiante peut adresser au ou à la commissaire au bon ordre une demande, par écrit, de prolonger les délais pour réaliser le travail communautaire.

La personne responsable de la supervision avise le secrétariat général lorsque le travail communautaire a été réalisé.

Reprise du travail ou une partie du travail

74. La reprise du travail ou d'une partie du travail peut être appliquée uniquement dans le cadre d'une infraction aux articles 30, 31 ou 34, et sous réserve de l'autorisation de la personne responsable de l'activité universitaire et des conditions qu'elle détermine, tel qu'inscrit au dossier.

Si l'étudiant ou l'étudiante fait défaut de reprendre le travail, en tout ou en partie, selon les conditions déterminées par la personne responsable de l'activité universitaire, la note 0 est attribuée à son travail.

En cas de récidive, l'étudiant ou l'étudiante ne peut bénéficier de la reprise du travail ou d'une partie du travail.

Consultation de ressources offertes par l'Université

75. Le comité peut obliger l'étudiant ou l'étudiante à consulter des ressources et des services offerts par l'Université en matière de soutien à la réussite et de soutien psychologique. La ressource ou le service consulté doit être en lien avec l'infraction commise. Le cas échéant, l'étudiant ou l'étudiante doit acquitter tous les frais afférents à cette activité et présenter au secrétariat général une attestation prouvant qu'il ou elle y a eu recours dans les délais prescrits par le comité. Il en est de même si l'étudiant ou l'étudiante choisit de consulter des ressources externes à l'Université.

À sa décision, le comité détermine une ou des sanctions alternatives, applicables si l'étudiant ou l'étudiante fait défaut de respecter les délais.

Attribution de la note 0 ou de la mention d'échec

76. La note 0 est attribuée au travail à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise, et ce, nonobstant l'abandon du cours par l'étudiant ou l'étudiante, ou le fait qu'une note ait déjà été attribuée au travail ou pour le cours. Il en est de même lorsque la sanction est l'attribution d'un échec au cours. L'attribution de la note 0 ou de la mention d'échec affecte le résultat du cours à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise.

Suspension d'inscription

77. La suspension d'inscription entraîne l'annulation de toute inscription à l'Université à compter de la date prévue par la décision du secrétariat général ou du comité.

Elle est imposée pour un minimum d'une session et un maximum de trois sessions, et prend effet :

- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
- b) immédiatement à la date de la décision;
- c) à compter de la fin de la session où la décision du secrétariat général ou du comité de discipline est rendue:
- d) ou à compter de toute autre date fixée par le secrétariat général ou le comité de discipline.
- 78. Pendant la période déterminée, la suspension d'inscription :
 - a) empêche la personne visée de s'inscrire à un cours ou à une activité de nature pédagogique à l'Université, d'être soumise à une évaluation en vue d'obtenir un diplôme ou une attestation d'études ou d'inscrire à son dossier une équivalence de cours;
 - b) annule les évaluations effectuées et l'inscription aux cours et aux activités;
 - c) empêche pendant cette période la délivrance d'un diplôme;
 - d) prive la personne visée de tous les droits et privilèges découlant du statut d'étudiant.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle la sanction est appliquée.

79. Quand la suspension d'inscription prend fin, la personne visée peut se réinscrire selon les formalités usuelles requises pour la poursuite de ses études, ou encore obtenir le diplôme dont la délivrance a été suspendue.

Exclusion temporaire

80. L'exclusion temporaire a le même effet qu'une suspension d'inscription, mais quiconque en est l'objet doit, pour reprendre ses activités universitaires à la fin de la période de l'exclusion temporaire, présenter une nouvelle demande d'admission.

L'exclusion temporaire est d'une durée d'une à trois sessions prenant effet :

- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
- b) immédiatement à la date de la décision:
- c) à compter de la fin de la session où la décision du comité de discipline est rendue;
- d) ou à compter de toute autre date fixée par le comité de discipline.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle la sanction est appliquée.

Exclusion définitive

81. L'exclusion définitive a le même effet qu'une exclusion temporaire, mais prive irrévocablement quiconque en est l'objet du droit d'être admis à l'Université ou d'obtenir un diplôme de l'Université. Elle est immédiate et définitive.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle l'infraction a été commise.

Rappel du diplôme

82. Le rappel du diplôme est la révocation d'un parchemin ou d'un document délivré à une personne parl'Université et à l'obtention duquel l'infraction est reliée. La recommandation de rappel du diplôme par le comité est adressée au secrétariat général de l'Université, qui prend la décision conformément aux Statuts.

Débours, réparation des dommages, acquittement des frais et remboursement

- 83. Le comité de discipline peut ordonner à une personne reconnue avoir enfreint le Règlement de:
 - a) payer pour les dommages matériels qui ont été causés ou les services obtenus sans acquitter les frais exigibles;
 - b) rembourser les sommes qui ont été versées sans droit.

Les sommes déjà payées par la personne visée en vertu d'un autre recours ou d'une loi sont déduites de la somme ordonnée par le comité de discipline.

En cas de désaccord, la personne visée peut saisir le comité d'appel pour déterminer le montant de toute somme ordonnée par le comité de discipline. Les règles de procédures pour une demande d'appel s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne visée ne peut obtenir de relevé de notes, son diplôme ou tout document officiel confirmant l'obtention de son diplôme tant que les sommes dues n'ont pas été payées ou remboursées.

84. La personne déclarée ne pas avoir enfreint le Règlement a le droit de réclamer le remboursement de ses débours en adressant une demande écrite, incluant les pièces justificatives, au secrétariat général, dans un délai de 15 jours ouvrables de la décision.

Les débours dont le remboursement peut être accepté sont les frais raisonnables encourus en vue de l'audition devant le comité de discipline ou d'appel, à l'exclusion de tout type d'honoraires.

Application des sanctions

- 85. La personne reconnue avoir commis une ou plusieurs infractions encourt une ou plusieurs des sanctions prévues au présent règlement. Ces sanctions peuvent être concurrentes ou consécutives.
- 86. Dans l'imposition des sanctions, le comité ou les commissaires aux études ou au bon ordre prennent en considération les facteurs atténuants et aggravants.
 - Dans le cas d'une infraction relative aux études, l'intention, la bonne foi, les notes obtenues et tout autre facteur personnel de la personne reconnue avoir commis une ou des infractions ne peuvent être considérés comme des facteurs atténuants ou aggravants.
- 87. En cas de récidive ou si l'étudiante ou l'étudiant est en probation, le comité ou les commissaires aux études ou au bon ordre considèrent toutes les sanctions qui ont déjà été imposées à la personne concernée dans une même catégorie afin de déterminer la sanction appropriée.

TITRE II - MESURES EXCEPTIONNELLES

88. Dans des cas graves ou urgents, ou dans des circonstances exceptionnelles, le rectorat ou le secrétariat général peuvent adopter et appliquer à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant des mesures exceptionnelles pouvant aller jusqu'au retrait de son droit à toute présence à l'Université, à toute participation à une activité universitaire ou à tout bénéfice de services fournis par l'Université, quand cette mesure est nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens de l'Université ou d'un lieu universitaire.

Pour demeurer effective, leur décision doit être entérinée à la réunion suivante du Comité exécutif de l'Université.

Le dossier est ensuite transmis au ou à la commissaire aux études ou au bon ordre, qui le présente au comité de discipline compétent.

Titre III - PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION

I. Civisme

89. Quiconque est témoin d'une infraction au présent règlement a le devoir moral de le signaler à une personne en autorité afin qu'une dénonciation soit déposée.

II. Signalement d'une infraction au Règlement

- 90. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant ou une étudiante est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
 - a) demander à l'étudiant ou à l'étudiante de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - b) obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;

- c) se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.
- 91. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant ou une étudiante est ou a été partie à une infraction, signale l'infraction dans les plus brefs délais:
 - a) au dirigeant ou à la dirigeante, ou à la personne déléguée, s'il s'agit d'une infraction relative aux études;
 - au ou à la commissaire au bon ordre, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

Lorsque l'infraction aurait été commise à l'occasion d'un examen réalisé sous surveillance et que cette infraction découle de l'observation effectuée durant cet examen, elle doit être signalée par la personne en autorité le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables de la tenue de l'examen.

III. Dénonciation, enquête et plainte

A. Dénonciation

- 92. Dans le cas d'une infraction relative aux études, la personne dirigeante, ou la personne déléguée, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, transmet au ou à la commissaire aux études tous les renseignements et éléments de preuve qu'elle détient, dans les plus brefs délais.
- 93. Le dirigeant ou la dirigeante, ou la personne déléguée, informe l'étudiant ou l'étudiante, au moyen d'une lettre ou d'un courriel spécifiquement libellé à cet effet, de la nature de la dénonciation transmise au ou à la commissaire aux études.
- 94. Malgré l'abandon d'une activité de formation dans les délais prévus au Règlement des études, toute plainte déposée en vertu du présent règlement est maintenue jusqu'à ce que le ou la commissaire aux études ou le comité en dispose. En cas de reconnaissance que l'étudiant ou l'étudiante a enfreint le Règlement, la sanction est appliquée peu importe le statut d'inscription.
- 95. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre, lorsque le ou la commissaire au bon ordre constate le bien-fondé de la dénonciation, il ou elle informe la personne visée de la nature de la dénonciation et lui spécifie qu'elle fait l'objet d'une enquête.

B. Enquête

- 96. À la réception de la dénonciation, le ou la commissaire aux études ou au bon ordre se charge d'enquêter sur les renseignements reçus, constitue, le cas échéant, la preuve à présenter au comité de discipline, et peut, à cette fin, procéder à tout interrogatoire jugé pertinent.
- 97. Le ou la commissaire aux études ou au bon ordre doit refuser de donner suite à une dénonciation reçue si :

- a) après examen, sa conclusion est que l'infraction alléguée ou la personne à qui l'on reproche cette infraction n'est pas visée par le présent règlement;
- b) après enquête, la preuve est jugée insuffisante.
- 98. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative aux études, le ou la commissaire aux études en informe le dirigeant concerné ou la dirigeante concernée, ou la personne déléguée, et l'étudiant ou l'étudiante.
- 99. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative au bon ordre, le ou la commissaire au bon ordre en informe l'étudiante ou l'étudiant.

C. Plainte

- 100. Au terme de son enquête, si le ou la commissaire aux études ou au bon ordre conclut au bien-fondé de la dénonciation et décide qu'elle devrait être présentée à un comité de discipline, il ou elle transmet au secrétariat général le dossier de plainte comportant :
 - a) l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction;
 - b) la nature, la date et le lieu de l'infraction alléguée;
 - c) une description suffisamment détaillée de l'infraction elle-même;
 - d) le nom des témoins qu'il ou elle prévoit faire entendre;
 - e) la preuve recueillie.
- 101. Le ou la commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, informe l'étudiant ou l'étudiante de la nature de la plainte en lui envoyant une copie conforme de la lettre transmise au secrétariat général.

Une copie de la preuve recueillie est transmise à l'étudiant ou à l'étudiante dès que possible, mais au moins 15 jours ouvrables avant l'audition, sous réserve des situations prévues à l'article 102.

- 102. Le ou la commissaire aux études ou au bon ordre peut, avant l'audition :
 - a) corriger toute erreur technique dans la rédaction de la plainte, ajouter toute pièce pertinente, ou ajouter ou supprimer le nom de témoins;
 - b) amender la plainte pour ajouter toute nouvelle infraction.

Le cas échéant, il ou elle en avise dès que possible le secrétariat général et la personne visée qui peut alors demander une remise de l'audition en soumettant une demande écrite à cet effet.

IV. Traitement de la plainte lors d'aveux

103. Si une personne, après avoir pris connaissance du dossier de plainte déposé contre elle, est disposée à reconnaître avoir enfreint le Règlement, le ou la commissaire aux études peut lui faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction dans le cas des infractions visées aux articles 26, 30, 31, à l'exclusion d'un travail de rédaction, 34 et 35. Après avoir informé la personne visée de sa recommandation sur la sanction, le ou la commissaire aux études transmet son dossier au secrétariat général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

104. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre, lorsque la ou les sanctions recommandées sont autres que l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive, le ou la commissaire au bon ordre peut faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction à la personne visée. Celle-ci doit avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de la plainte déposée contre elle et être disposée à reconnaître avoir enfreint le Règlement.

Après avoir informé la personne visée de sa recommandation sur la sanction, le ou la commissaire au bon ordre transmet son dossier au secrétariat général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

105. Lorsque le secrétariat général accepte la recommandation de la ou du commissaire au bon ordre, il en avise l'étudiante ou l'étudiant dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si l'étudiante ou l'étudiant conteste la plainte ou si le secrétariat général ne retient pas la recommandation de la ou du commissaire au bon ordre, un comité de discipline est formé selon les modalités prévues au présent règlement.

106. Une reconnaissance de l'infraction, lorsque permise selon la ou les infractions retenues, peut être reçue en tout temps par le ou la commissaire aux études ou au bon ordre ou par le comité lors de l'audition.

V. Traitement en l'absence de communication de l'étudiant ou de l'étudiante

107. Lorsque l'un ou l'une des commissaires communique avec la personne visée par la dénonciation et que celle-ci fait défaut de répondre ou donner suite aux demandes sans motif valable dans un délai de 30 jours de la dénonciation transmise par l'unité administrative, ou lorsqu'elle indique au ou à la commissaire de rendre une décision tout en refusant d'enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction, le ou la commissaire peut soumettre le dossier et sa recommandation sur la sanction au secrétariat général.

Le secrétariat général peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

108. La personne qui se manifeste après qu'une décision a été rendue contre elle en vertu de l'article 107 peut soumettre une demande au secrétariat général afin que son dossier soit révisé.

Cette demande doit être formulée par écrit et indiquer les motifs qui justifient son défaut de répondre aux communications de la ou du commissaire aux études ou au bon ordre. Le secrétariat général prend connaissance de la demande et peut soit maintenir la décision rendue, soit retourner le dossier à la ou au commissaire afin de reprendre le traitement de la dénonciation.

VI. Convocation de l'étudiant ou de l'étudiante devant le comité de discipline

- 109. Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dossier de la plainte ou de la signification de la contestation de la plainte par la personne visée, le secrétariat général lui transmet un avis de convocation qui indique :
 - a) la date, l'heure et le lieu de l'audition de sa cause;
 - b) les possibilités qui lui sont offertes d'admettre avoir enfreint le Règlement ou de contester la plainte devant un comité de discipline et d'y présenter une défense;
 - c) son droit d'être assistée d'une personne membre de l'Université, en précisant que cette assistance doit être gratuite et sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et que la personne qui la fournit ne peut faire directement des représentations au comité de discipline;
 - d) son droit de faire entendre des témoins en sa faveur;
 - e) sa responsabilité de préparer la présentation de ses moyens de défense;
 - f) la possibilité de se voir imposer une sanction finale et exécutoire par le comité de discipline, malgré son absence, si elle ne donne pas suite à l'avis de convocation.

Une copie du présent règlement est également transmise.

110. L'avis de convocation doit parvenir à la personne visée au moins 15 jours ouvrables avant la date qui y est indiquée pour l'audition de la plainte, à moins que celle-ci ne consente à procéder dans un délai plus court.

Il incombe au secrétariat général, dans le même délai, de convoquer les témoins nécessaires à la preuve de l'infraction en leur précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

- 111. L'envoi à un étudiant ou à une étudiante d'une plainte, d'un avis de convocation ou de tout autre document en application du présent règlement se fait à l'adresse courriel fournie par l'Université et à toute autre adresse convenue avec celui-ci ou celle-ci.
- 112. La personne qui, dûment convoquée, ne donne pas suite à l'avis de convocation et ne se présente pas à l'audition du comité de discipline, ou encore s'y présente, mais refuse de se faire entendre, peut, sur la base du dossier de plainte soumis et de la preuve de l'infraction alléguée dans la plainte, se voir imposer une sanction par le comité de discipline.
- 113. L'étudiante ou l'étudiant peut soumettre au secrétariat général une demande de remise de l'audition prévue. Cette demande doit être transmise par écrit et motivée.

Sous réserve des motifs invoqués, le secrétariat général peut accorder la demande de remise à une seule occasion.

- 114. L'étudiante ou l'étudiant qui désire recevoir l'assistance d'une personne membre de l'Université ou faire entendre des témoins doit, dans un délai raisonnable avant l'audition, informer le secrétariat général de son intention et des noms de ces personnes. Il est de la responsabilité de l'étudiante ou l'étudiant de s'assurer de leur présence.
- 115. Tout élément de preuve doit être transmis au Bureau du secrétaire général dans un délai raisonnable avant la date de l'audition.

VII. Audition de la plainte

- 116. Le comité de discipline doit permettre à la personne visée par la plainte de présenter une défense pleine et entière. À cette fin, le comité de discipline doit lui permettre :
 - a) d'être présente lors de l'audition de la preuve;
 - b) d'indiquer si elle conteste la plainte;
 - c) de dénoncer tout conflit d'intérêts mettant en cause une personne membre du comité de discipline;
 - d) d'exposer ses moyens de défense;
 - e) de faire entendre des témoins en sa faveur:
 - f) d'être assistée, lors de sa défense, par une personne membre de l'Université, si elle en a indiqué l'intention;
 - g) d'interroger et de contre-interroger les témoins;
 - h) de déposer des documents ou des pièces à l'appui de sa défense;
 - i) de faire des représentations sur la sanction susceptible d'être imposée.
- 117. Les commissaires n'assistent pas à l'audition, à moins d'être assignés comme témoins, notamment en cas de pariure.
- 118. L'étudiant ou l'étudiante qui admet avoir commis l'infraction alléguée dans la plainte se voit imposer une sanction par le comité de discipline.
- 119. Le comité de discipline doit procéder en toute diligence à l'instruction de la plainte selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié.
 - À cette fin, sauf disposition contraire du présent règlement, il peut recourir à tous les moyens pour s'instruire des faits allégués dans la plainte, y compris la convocation d'un nouveau témoin, pourvu qu'il respecte les règles d'équité procédurale en vigueur.
- 120. La présidente ou le président du comité de discipline peut ajourner l'audition si le comité estime que les objectifs du présent règlement seraient ainsi mieux servis.
- 121. Le comité de discipline peut permettre ou décider d'office qu'un ou plusieurs témoignages soient entendus par tout moyen de communication jugé approprié, dans le respect des règles de justice naturelle.
- 122. Avant de témoigner, la personne entendue ou témoignant en audition doit déclarer solennellement qu'elle dira toute la vérité.
- 123. Les dépositions sont enregistrées. Elles ne sont cependant transcrites que si le président ou la présidente du comité de discipline le demande. L'enregistrement de

l'audition par l'étudiant ou l'étudiante ou toute autre personne présente est strictement interdit.

L'enregistrement numérique de l'audition est conservé au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel et est mis à la disposition de l'appelant ou de l'appelante conformément à la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- 124. Les auditions se tiennent à huis clos.
- 125. La découverte, au cours de l'audition, d'une autre infraction que celle formulée dans la plainte nécessite une nouvelle enquête. Le comité de discipline en informe le ou la commissaire aux études ou au bon ordre, qui verra à faire enquête et à formuler une nouvelle plainte, le cas échéant.
- 126. Lorsque la personne visée a eu l'occasion de présenter sa preuve à l'encontre de la plainte déposée contre elle et de produire sa défense, elle peut faire des représentations sur la sanction susceptible de lui être imposée.

Dans le cadre de la détermination de la sanction, le comité de discipline peut, en présence de la personne visée, entendre des témoins afin de mesurer les conséquences de l'infraction alléquée sur les tiers ou l'Université.

Par la suite, le comité délibère à huis clos, en l'absence de la personne visée.

- 127. L'étudiant ou l'étudiante qui doit comparaître ou qui a comparu devant un comité de discipline ne doit communiquer en aucune façon avant ou après l'audition avec les membres du comité au sujet de son dossier disciplinaire.
- 128. Nul ne doit, lors d'une audition d'un comité de discipline, manifester son approbation ou sa désapprobation de ce qui s'y passe ou tenter par son comportement d'influencer ou d'intimider toute personne présente à l'audition, sous peine d'être expulsé de la salle d'audience.

Titre IV - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 129. Lors des délibérations, le comité de discipline décide à la majorité des voix si la plainte est non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et de l'imposition des frais.
- 130. Le comité de discipline désigne une ou un membre qui rédigera la décision. Cette dernière fait état des motifs invoqués à l'appui de la décision que la plainte est non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et des frais imposés selon les règles prévues au Chapitre VI du Titre I.

La décision doit être communiquée par écrit au secrétariat général dans les 7 jours ouvrables suivant la fin de l'audition, à moins de situations exceptionnelles. Le cas échéant, le secrétariat général avise l'étudiante ou l'étudiant du retard et de la date à laquelle la décision sera rendue.

Toute recommandation éventuelle du comité de discipline ne concernant pas l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet de la décision doit être transmise à part.

- 131. Le secrétariat général transmet avec diligence la décision rendue à l'étudiante ou à l'étudiant et, selon le cas, au ou à la commissaire aux études ou au bon ordre et au dirigeant ou à la dirigeante, ou à la personne déléguée, qui a transmis la plainte. Selon la nature du cas, le Bureau du registraire et le Service des finances sont avisés des sanctions pour application à l'expiration du délai d'appel.
 - Le secrétariat général informe l'étudiante ou l'étudiant des possibilités de recours en révision ou en appel de la décision rendue et les délais d'exercice de ces recours.
- 132. Le dossier de plainte et la décision du comité de discipline sont confidentiels, sauf à l'égard des personnes qui sont concernées par l'application de la sanction ou lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un tribunal judiciaire.

Les dirigeants ou dirigeantes, ou les personnes déléguées, et les personnes en autorité ne doivent pas conserver de documents en lien avec la dénonciation.

Titre V - RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL

I. Révision de la décision

133. Une personne reconnue avoir enfreint le Règlement peut soumettre une demande de révision par écrit auprès du secrétariat général pour l'un des motifs prévus à l'article 134.

Elle peut également soumettre une telle demande le jour où a disparu la cause qui l'empêchait de comparaître à l'audition devant le comité de discipline.

La demande doit exposer clairement les motifs pour lesquels la révision est réclamée.

La demande doit être reçue par le secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15° jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.

- 134. L'étudiant ou l'étudiante peut demander la révision ou la révocation de la décision :
 - a) lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - b) lorsqu'il ou elle estime ne pas avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, comparaître, présenter ses observations ou se faire entendre;
 - c) lorsque des éléments l'amènent à croire que la procédure n'a pas été respectée.
- 135. Le ou la commissaire aux études ou au bon ordre peut soumettre une demande de révision auprès du secrétariat général en raison de la découverte d'un fait nouveau.

La demande doit être reçue par le secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15^e jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.

136. Le secrétariat général fait parvenir à l'étudiant ou à l'étudiante un accusé de réception de sa demande de révision ou de la demande de révision d'un ou d'une commissaire. Il demande au comité de discipline qui a disposé du dossier de statuer sur cette demande. 137. Le comité de discipline procède sur dossier. Les membres du comité de discipline peuvent procéder par tout moyen technologique jugé utile.

Le comité de discipline peut cependant, s'il le juge approprié, entendre toute preuve qu'il juge nécessaire. Le cas échéant, il doit le faire après avoir dûment convoqué l'étudiant ou l'étudiante.

Dans le cas d'une demande de révision soumise par l'un ou l'une des commissaires, le comité de discipline doit donner l'opportunité à l'étudiant ou à l'étudiante de se faire entendre.

138. Le comité de discipline saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'audition ou la rencontre du comité.

II. Appel de la décision

139. L'étudiant ou l'étudiante peut, si la décision lui semble déraisonnable en faits ou en droit, demander la permission d'appeler soit de la décision indiquant qu'il ou elle a enfreint le Règlement, soit de la sanction qui a été imposée, soit des deux.

Le ou la commissaire aux études ou au bon ordre peut présenter une telle demande lorsque la décision est déraisonnable en droit.

- 140. La personne qui fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive au sens des articles 80 et 81 du présent règlement bénéficie d'un appel de plein droit, conformément aux dispositions des articles 142 et suivants.
- 141. La demande de permission d'en appeler doit être transmise par écrit au secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15° jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.
 - Elle doit expliquer les motifs au soutien de la demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable.
- 142. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante bénéficie d'un appel de plein droit prévu à l'article 140, il ou elle doit transmettre sa demande d'appel par écrit au secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15° jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline. Elle doit contenir les motifs au soutien de sa demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable. Le secrétariat général procède alors conformément à l'article 144.
- 143. L'appel ou la demande de permission d'en appeler suspend l'exécution de la sanction déterminée par le comité de discipline, sauf lorsqu'il s'agit d'une exclusion définitive. Il en est de même si la demande pour permission d'en appeler est accueillie, sauf lorsqu'il s'agit d'une exclusion définitive.
- 144. Le secrétariat général forme le comité d'appel dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permission d'appeler et achemine aux membres du comité d'appel la demande, l'enregistrement de l'audition et le dossier de la plainte.

Les membres du comité d'appel doivent se réunir dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la formation du comité.

145. Le comité d'appel accorde ou refuse la permission d'appeler sur examen des motifs présentés dans la demande écrite, du dossier de la plainte et de l'enregistrement de l'audition.

Il transmet au secrétariat général sa décision dans les 7 jours ouvrables.

Ce dernier transmet la décision aux parties avec diligence.

146. Lorsque la demande pour permission d'en appeler a été déposée par l'étudiante ou l'étudiant et que le comité d'appel conclut que celle-ci est fondée, il peut procéder à l'audition le jour même conformément aux articles 147 et suivants. Toutefois, le comité peut décider, si le bienfondé des motifs de l'appel apparaît clairement au dossier et dans l'enregistrement de l'audition, de faire droit à l'appel immédiatement et de modifier la sanction ou de la révoquer.

Lorsque la demande pour permission d'en appeler a été déposée par le ou la commissaire aux études ou au bon ordre et que le comité d'appel conclut que celle-ci est fondée, le secrétariat général doit, dans les 15 jours ouvrables suivant la décision du comité, fixer une date d'audition et en informer l'étudiant ou l'étudiante dans les délais et de la façon prévue pour les auditions devant le comité de discipline, à moins que l'étudiant ou l'étudiante ait préalablement accepté que le comité procède à l'audition le jour même.

147. Lors de l'audition, l'étudiant ou l'étudiante ou le ou la commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, exposent leurs motifs et répondent aux questions posées par le comité d'appel. Les dispositions des articles 116 et 117 s'appliquent.

Sauf circonstances exceptionnelles et à moins d'autorisation par le comité d'appel, ce dernier n'entend pas de témoins. Le comité entend l'appel sur la base des observations qui sont faites par l'étudiant ou l'étudiante ou le ou la commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, et du dossier de plainte.

148. Si l'étudiant ou l'étudiante ne se présente pas et est en mesure de faire la démonstration d'un motif sérieux justifiant son absence, il ou elle doit procéder selon les articles 139 et 141. Sa demande est alors soumise au comité d'appel.

Le comité saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la demande déposée auprès du secrétariat général.

- 149. La décision est rédigée et transmise aux parties avec diligence.
- 150. La décision du comité de discipline devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Si la décision selon laquelle l'étudiant ou l'étudiante a enfreint le Règlement est confirmée, la sanction est réputée être demeurée exécutoire de façon rétroactive à la date de la décision de première instance et selon les modalités prévues à cette date, à moins que le comité d'appel ne l'ait modifiée. Les droits et privilèges obtenus pendant le processus d'appel sont annulés en conséquence.

Titre VI - RECTIFICATION

- 151. Toute personne présente à l'audition d'une plainte peut soumettre au secrétariat général une demande de rectification d'une décision en raison d'une erreur matérielle.
- 152. Lorsque la demande est recevable, le secrétariat général la transmet à l'un ou l'une des membres du comité qui a entendu la plainte afin qu'il ou elle détermine le bienfondé de la demande et procède à l'amendement de la décision, le cas échéant.
- 153. Une copie de la décision amendée est transmise aux parties.

Titre VII - COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE

- 154. Le Comité de révision continue est composé de :
 - a) deux membres du personnel enseignant;
 - b) un ou une membre du personnel administratif, nommé pour deux ans par le rectorat;
 - c) deux étudiants ou étudiantes de premier cycle nommés pour un an par l'association générale du premier cycle;
 - d) un étudiant ou une étudiante de deuxième ou de troisième cycle que nomme pour un an l'association générale des deuxième et troisième cycles.

Le secrétariat général ou une personne le représentant préside le comité.

- 155. Assistent aux réunions du comité à titre d'observateurs avec droit de parole :
 - a) le ou la commissaire aux études;
 - b) le ou la commissaire au bon ordre;
 - c) une personne représentant le Bureau des droits étudiants;
 - d) un deuxième étudiant ou une deuxième étudiante de deuxième ou de troisième cycle que nomme pour un an l'association générale des deuxième et troisième cycles;
 - e) un ou une deuxième membre du personnel administratif que nomme pour deux ans le rectorat.

Le comité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire à son bon fonctionnement.

- 156. Le présent règlement doit être révisé annuellement, à compter de sa date d'entrée en vigueur. À cette fin, le comité se réunit au moins une fois par année. Il a pour mandat :
 - a) d'évaluer le fonctionnement du présent règlement et de proposer au besoin les amendements requis pour assurer la justice et l'efficacité de son application;
 - b) de formuler des recommandations pour favoriser la prévention des infractions et la diffusion du présent règlement auprès des membres de l'Université.

Il s'applique également aux dénonciations et aux dossiers de plainte déjà reçus et en cours de traitement, sauf si la nouvelle disposition applicable est plus sévère à l'endroit de l'étudiant ou de l'étudiante. Dans un tel cas, la disposition de l'ancienne version du règlement s'applique à ces dossiers uniquement.

Titre VIII - CLAUSE TRANSITOIRE

157. Le présent règlement entre en vigueur à la date du début de la session d'automne 2019, déterminée selon le calendrier universitaire 2019-2020, et s'applique immédiatement à toutes les dénonciations reçues à compter de cette date.